



**GESTION DE L'ÉTANG DU BLAVON
SITUE SUR LA COMMUNE DE BEDEE**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
au titre des articles R.214-53 et R181-45 du code de l'environnement
portant sur sa régularisation et sa vidange**

Bénéficiaire : Commune de BEDEE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-53, R.181-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le courrier de la D.D.A.F. d'Ille et Vilaine en date du 28 mars 1978 adressé à Mme CADOREL, précédente propriétaire du plan d'eau ;

Vu le courrier de la Commune de Bédée en date du 13 mai 1997 demandant à la D.D.A.F. d'Ille et Vilaine de statuer sur le caractère « eaux closes » de l'étang du Blavon ;

Vu le porter à connaissance aux titres des articles R.214-1, R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement reçu le 22 février 2021 et présenté par la commune de BEDEE (35), enregistré sous le n°35-2021-00033 relatif à demande de régularisation et vidange de l'étang de Blavon situé sur le territoire communal (parcelle identifiée au cadastre section J n°406) ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine en date du 29 mars 2021 sur le porter à connaissance transmis par la commune de Bédée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au titre des R.214-53 et R181-45 du code de l'environnement portant sur la régularisation, la vidange de l'étang de Blavon et la renaturation de ce site transmis à la commune de BEDEE en date du 28 septembre 2021, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les remarques formulées par la commune de BEDEE sur ce projet d'arrêté préfectoral portant régularisation de l'étang de Blavon et prescriptions complémentaires dans le cadre de la vidange de cet étang par courrier en date du 05 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 I.1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Blavon présentant une surface de 3,7 ha, active la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et est soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la D.D.A.F. d'Ille et Vilaine en date du 28 mars 1978 autorise Mme CADOREL, précédente propriétaire du plan d'eau, à détourner le ruisseau du Chauchix de l'étang ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la D.D.A.F. d'Ille et Vilaine en date du 17 juin 1999 confirme le statut d'eaux closes de l'étang de Blavon à la commune de Bédée ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau, ayant été créé dans les années 1970, avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole de l'étang de Blavon est impactée par la présence de l'espèce poisson-chat (*Ameiurus melas*) ;

CONSIDÉRANT que la vidange de ce plan d'eau, d'une surface de 3,7 ha, générera des dépôts de matières en suspension à l'aval du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ce plan d'eau, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures correctrices et un suivi de la qualité du milieu naturel à l'aval du plan d'eau lors de la phase de vidange, telles que définies par l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, interdit la vidange d'un plan d'eau, sur un cours en première catégorie piscicole pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars ;

CONSIDÉRANT que les opérations de vidange, compte tenu de la superficie importante du plan d'eau, ne pourront s'achever avant le 1^{er} novembre ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi et de protection prescrites par l'article 5 du présent arrêté sont de nature à permettre à la commune, à titre dérogatoire, de vidanger le plan d'eau jusqu'au 1^{er} décembre, et d'éviter un éventuel colmatage ou toute pollution du cours d'eau en aval ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet

Article 1 – Objet

Le présent arrêté porte :

- sur la régularisation de l'étang de Blavon, situé sur la commune de Bédée (parcelle identifiée au cadastre section J n°406) ;
- sur les prescriptions liées à la vidange de cet étang de surface 3,7 ha, déconnecté du ruisseau du Chauchix et de profondeur entre 1,00 et 3,00 mètres environ ;

Article 2 – Bénéficiaire

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, la commune de Bédée (Mairie – 2 rue de Rennes – 35137 BEDEE), ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Titre II – Régularisation de l'étang de Blavon sur la commune de Bédée

Article 3 – Régularisation de l'étang de Blavon

Il est donné acte à la commune de Bédée de sa demande de régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, de l'étang de Blavon, déconnecté du ruisseau du Chauchix. Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation);</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Autorisation (3,7ha)	<i>Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</i>

L'étang du Blavon bénéficie donc du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre III – Vidange de l'étang de Blavon

Prescriptions complémentaires au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux de vidange prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le porter à connaissance n° 35-2021-00033 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions spécifiques à la vidange du plan d'eau

Mesures de protection

Le bénéficiaire réalisera la vidange en dehors de la période allant du 1^{er} décembre (par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021) au 31 mars au regard du classement en première catégorie piscicole du ruisseau du Chauchix.

La vidange devra être lente et progressive et sa durée ne devra pas être inférieure à 45 jours (débit maximal lors de cette vidange fixé à 19l/s).

Dans le cadre de cette vidange, le bénéficiaire mettra en œuvre des filtres (paille, graviers,...), autant que de besoin, en aval du plan d'eau dans le ruisseau de Chauchix. Ces filtres devront être maintenus et entretenus après la vidange jusqu'à la remise en eau du plan d'eau. Ils devront faire l'objet d'un contrôle visuel deux fois par jour a minima durant la vidange et une fois par semaine ensuite.

Une attention particulière devra être portée à l'enlèvement très régulier des fragments et boutures d'éventuelles plantes invasives en amont des filtres et à leur exportation hors zone sensible (à mettre en compostage) pour éviter toute dispersion de cette plante invasive à l'aval.

Les filtres devront constamment être adaptés pour assurer une efficacité maximale dans le piégeage des matières en suspension et empêcher tout départ en aval des filtres. **À défaut, la vidange du plan d'eau devra être interrompue sans délai.**

Le bénéficiaire devra procéder au renouvellement de ces filtres autant que de besoin afin de conserver leur efficacité. Les vases piégées en amont de ces filtres seront enlevées à la pelle puis mises en dépôt définitif en dehors d'une zone sensible (hors zone humide, zone inondable, ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Mesures de suivi

Lors de la phase de vidange, le bénéficiaire effectuera une analyse quotidienne du suivi de la qualité de l'eau à l'aval des filtres. Les paramètres analysés seront les Matières en Suspension, l'Ammonium et l'Oxygène dissous. Les eaux rejetées dans le cours d'eau, lors de la vidange, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 g/l
- ammonium (NH₄) : 2 mg/l

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Les résultats de ces analyses devront être transmis chaque jour lors de la vidange au service police de l'eau par courriel à l'adresse suivante : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Le bénéficiaire effectuera une pêche de sauvegarde en fin de vidange. L'espèce anguille étant protégée, tout individu capturé sera strictement remis à l'eau en aval de l'étang de Blavon. Toute réintroduction d'espèce invasive capturée est à proscrire dans le cours d'eau ou un autre plan d'eau.

Article 6 – Maintenance des ouvrages

Les ouvrages liés au plan d'eau doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le bénéficiaire doit assurer l'entretien des digues du plan d'eau. Les ouvrages de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Titre V – Dispositions générales

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, les travaux de vidange devront être conformes à ceux prévus dans le projet. Les équipements annexes du plan d'eau pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation de vidange est accordée pour une durée de trois ans.

Le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité devront être informés par courrier au moins trois semaines à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de BEDEE.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BEDEE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

- I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :
- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 14 – Exécution

M. Le Maire de la commune de BEDEE en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME